

STATUTS DE LA COOPERATIVE DE LA BROUETTE

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE et BUT

Article 1 (raison sociale)

Sous la raison sociale “Coopérative de La Brouette”, il est constitué, avec siège à Lausanne, une société coopérative conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts, et dont la durée est illimitée.

Article 2 (but)

La société a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts économiques de ses membres, et de créer des projets ou de participer à des projets répondant aux critères suivants :

1. Les projets créés par la société ou auxquels participe la société doivent avoir un but en adéquation avec un ou plusieurs piliers du développement durable (piliers social, écologique et économique).
2. Les projets créés par la société ou auxquels participe la société favorisent une gestion aussi proche que possible de la structure coopérative.
3. Les projets créés par la société ou auxquels participe la société sont gérés de manière transparente, ou cherche à le faire, notamment en ce qui concerne les finances.
4. Lors de la création d'un projet, si des personnes autres que les membres de la société doivent être engagées, la société doit, aussi souvent que possible, mettre à contribution des acteurs des environs directs du lieu de réalisation du projet.
5. Le premier projet de La Coopérative de La Brouette est La Brouette – Epicerie durable. Dans le respect des statuts de la coopérative, ce projet a pour but le commerce de denrées alimentaires.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 (membres)

1. La Coopérative de La Brouette comprend les catégories de membres suivantes :
 - a. Les membres coopérateurs qui doivent détenir au moins une part sociale et payer une cotisation ;
 - b. Les membres délégués de projets qui sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée du contrat établi par l'Assemblée générale ;
 - c. Les membres sympathisants qui doivent payer une cotisation.
2. Ne peuvent participer **activement** à l'Assemblée Générale et exercer le droit de vote que les membres coopérateurs et les membres délégués de projets.

Article 4 (parts sociales)

1. La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de 300 CHF ;
2. Chaque membre coopérateur doit acquérir une part sociale au moins ;
3. Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales, le produit rentrant pour le tout dans la fortune de la coopérative ;

4. La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales.

Article 5 (admission)

1. Peuvent devenir membres coopérateurs ou membres sympathisants sur demande écrite :
 - a. Les personnes physiques ;
 - b. Les sociétés coopératives ;
 - c. Les associations ;
 - d. Les sociétés de capitaux ;
 - e. Les sociétés de personnes.
2. La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la coopérative ont été lus, acceptés et signés par celui qui désire devenir membre de la Coopérative de La Brouette.
3. L'administration, appelée ci-après « Comité », statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'Assemblée Générale.
4. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de communiquer ses motifs.
5. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
6. L'admission peut avoir lieu en tout temps.
7. Les membres délégués de projets sont élus par l'Assemblée Générale. Il y en a un par projet créé par la société ou auquel participe la société.
8. La Coopérative de La Brouette tient à jour la liste de ses membres coopérateurs, délégués de projets et sympathisants.

Article 6 (sortie)

1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :
 - a. Par la démission qui doit être présentée avant 30 jours avant l'Assemblée générale, faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours,
 - b. Par l'exclusion,
 - c. Lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission,
 - d. Par le décès,
 - e. Par la dissolution pour les personnes morales.
2. En cas de décès d'un membre coopérateur, les héritiers deviennent de plein droit membres coopérateurs de la société. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société.

Article 7 (exclusion)

1. Le comité peut exclure un membre :
 - a. S'il agit contrairement aux intérêts de la société,
 - b. S'il ne se conforme pas aux statuts et règlements de la société ou aux décisions de ses organes,
 - c. S'il doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de la société.

2. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.
3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le membre sortant de ses obligations financières échues.

Article 8 (droits à la fortune sociale)

1. Les membres coopérateurs sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales avant que ces dernières ne soient désignées comme remboursables par le comité dans le cadre de sa compétence.
2. Le comité peut accorder au coopérateur sortant un remboursement sous les conditions suivantes :
 - a. Au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier,
 - b. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais en aucun cas il ne dépassera la valeur nominale.

Article 9 (réadmission)

Un coopérateur qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si le coopérateur n'a pas perçu de remboursement.

III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article 10 (droits)

1. Les membres coopérateurs jouissent des droits suivants :
 - a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
 - b. Eligibilité pour un poste au sein du comité de la Coopérative de La Brouette ;
 - c. Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
 - d. Eligibilité pour être membre délégué de projet ;
 - e. Droit de proposer au comité un projet à créer ou auquel participer ;
 - f. Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative de La Brouette.
2. Les membres délégués de projets jouissent, en plus de leur mandat de délégué, des droits suivants :
 - a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
 - b. Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
 - c. Droit de proposer au comité un projet à créer ou auquel participer ;
 - d. Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative de La Brouette
3. Les membres sympathisants jouissent des droits suivants :
 - a. Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
 - b. Eligibilité pour être membre délégué de projet ;
 - c. Droit de proposer au comité un projet à créer ou auquel participer ;
 - d. Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative de La Brouette.

Article 11 (devoirs)

1. Les membres coopérateurs et délégués de projets sont tenus de participer bénévolement aux activités des projets de la société.
2. L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur ou délégué de projet. Ce temps de travail est au minimum d'une heure par mois.
3. Les membres qui n'effectuent pas le temps de travail requis, sauf cas de force majeure (déterminé par le comité), sont tenus au paiement d'une contribution financière de remplacement.
4. Le montant de la contribution est fixé par l'Assemblée Générale sur la base des conventions collectives de travail en vigueur dans les secteurs d'activités de la société, avec une majoration qui augmente en fonction du nombre d'heures non effectuées.
5. Le cahier des charges ainsi que la rémunération des délégués de projets est fixé par l'Assemblée Générale sur recommandation du comité.

Article 12 (obligations financières)

1. Les membres coopérateurs ont pour obligations financières :
 - a. Le paiement des parts sociales souscrites,
 - b. La cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, les années civiles suivantes le 31 janvier au plus tard.
2. Les membres sympathisants ont les obligations financières suivantes :
 - a. La cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, les années suivantes le 31 janvier au plus tard.
3. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le comité et fixé par l'Assemblée Générale.
4. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 10. C'est un motif suffisant pour se voir exclu de la Coopérative de La Brouette.

Article 13 (responsabilité)

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des sociétaires de la Coopérative de La Brouette ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

IV. ORGANES DE LA SOCIETE, Assemblée Générale

Article 14 (organes)

Les organes de la société sont :

1. L'Assemblée Générale (ensemble des membres coopérateurs et délégués de projet),
2. L'administration appelée « Comité »,
3. L'organe de contrôle interne formé de deux membres et l'organe de contrôle externe.

Article 15 (Assemblée Générale)

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. La convocation est effectuée par le comité trente jours au moins avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre. Les membres sympathisants sont invités à titre de spectateurs et l'Assemblée est publique.
3. Les membres se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres coopérateurs en font la demande écrite et motivée.
4. La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est effectuée par le comité trente jours au moins avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre.

Article 16 (compétence de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts ;
2. De nommer les membres du comité, les membres délégués de projets et les contrôleurs internes et externes ;
3. De fixer, sur recommandation du comité, le montant des cotisations annuelles ;
4. De fixer, sur recommandation du comité, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateurs et les membres de délégués de projets ;
5. De fixer, sur recommandation du comité, le montant perçu pour les heures dues non effectuées par les membres coopérateurs et membres délégués de projets ;
6. De fixer, sur recommandation du comité, le cahier des charges et la rémunération des membres délégués de projets ;
7. D'approuver le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le comité, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
8. De donner décharge aux membres du comité et aux membres des organes de contrôle interne et externe ;
9. De prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
10. De décider, sur proposition du comité, des dépenses extraordinaires ;
11. De se prononcer sur les propositions du comité de rembourser totalement ou partiellement le montant des parts sociales ;
12. De décider, sur proposition du comité, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter au règlement de ces nouveaux projets pour qu'il soit adapté aux buts de la société ;
13. De décider de la dissolution et la liquidation de la société.

Article 17 (votations)

1. Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ; seuls les membres coopérateurs et les membres délégués de projets peuvent y participer activement et exercer le droit de vote.
2. Chaque membre coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

3. Chaque membre délégué de projet a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales s'il en possède.
4. Les membres sympathisants ont une voix consultative.
5. Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateurs et délégués de projets présents) à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider une modification des statuts ; par ailleurs la dissolution ou la fusion de la société doit être approuvée par les trois quarts des membres coopérateurs présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 18 (ordre du jour)

1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale (art. 883, al. 2 CO).
2. Toute proposition individuelle doit être communiquée au président du comité au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 19 (comité)

1. Le comité se compose de 6 membres coopérateurs au minimum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Le président est élu par l'Assemblée Générale.
2. Le comité se constitue lui-même. Son président préside l'Assemblée Générale et nomme deux scrutateurs à ladite assemblée.

Article 20 (compétence du comité)

1. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
2. Il gère et dirige les affaires de la société, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation (notamment les délégués de projets), veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs ;
3. En particulier, le comité :
 - a. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire trente jours au moins à l'avance en indiquant les objets portés à l'ordre du jour ;
 - b. Admet et exclut les membres ;
 - c. Etablit les règlements internes de la Coopérative de La Brouette ;
 - d. Etablit les règlements internes des projets de la Coopérative de La Brouette ;

- e. Etablit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la Coopérative de La Brouette ;
 - f. Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles ;
 - g. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
 - h. Décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;
 - i. Désigne les personnes autres que celles indiquées à l'article 22 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la société et fixe le mode de leur signature.
4. Le comité engage, rédige le contrat et crée le cahier des charges des personnes employées par la coopérative. Il le modifie si nécessaire. Il peut licencier sans demander l'avis de l'assemblée générale mais d'accord avec les délégués du projet concerné. Tout engagement ou licenciement devra être justifié lors de l'AGO.

Article 21 (convocation, quorum)

Le comité est convoqué par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Le président doit convoquer le comité si trois membres du comité le lui demandent. Le comité délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Le président vote. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Article 22 (représentation)

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par les signatures de deux membres du comité ainsi que par les personnes désignées par le comité selon l'article 20, al. 3.i. ci-dessus (signature à deux membres également).

Article 23 (contrôle)

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale élit pour une année au moins, deux membres formant l'organe de contrôle interne.

Un réviseur agréé ou une entreprise de révisions agréée doit être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des sociétaires a donné son consentement ;
3. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
4. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

Article 24 (indemnisation)

Les membres du comité ne sont pas rétribués pour leur travail au sein de la société. Le comité peut exceptionnellement allouer une indemnité à ceux de ses membres chargés d'un travail spécial.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 (capital social)

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :

1. L'émission de parts sociales nominatives. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps ;
2. Les cotisations annuelles ;
3. Des emprunts et subventions ;
4. Des dons et legs.

Article 26 (bouclage comptable)

1. L'exercice administratif commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
2. Le comité doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport des contrôleurs, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres coopérateurs et les membres délégués de projets puissent les consulter ;
3. L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 (dissolution)

1. La dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présents.
2. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, après remboursement des dettes, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

VIII. COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 28

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 29

Les communications de la coopérative aux associés s'effectuent par lettre écrite, fax ou par courriel.

Article 30

Le for juridique pour tous litiges découlant des affaires de la coopérative, en particulier les différends entre les associés et la société ou ses organes de même que les différends entre les associés eux-mêmes, seront soumis aux autorités compétentes du siège de la société.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaires le 26 février 2017.

Signatures des membres du comité :

Sarah Waelchli, Présidente

Julien Voumard, Vice-président

Pierre Nicolas, Trésorier

Elise Ruchonnet, Secrétaire

Clémence Guex, Membre

Sonia Kaïs, Membre

Emmanuelle Vlcek, Membre

Augustin Mercier, Membre

Simon De Castro, Membre